

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la Santé

Sous-direction des produits de santé et de la qualité des
pratiques et des soins
Bureau : PP1
Jean-Yves LACOSTE
Tél. 01 40 56 52 05
Jean-yves.lacoste@sante.gouv.fr

D - 14 - 000 246

Paris, le 29 JAN. 2014

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et messieurs les présidents des
comités de protection des personnes

Copie aux Directeurs généraux des agences
régionales de santé

OBJET : Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des membres des
comités de protection des personnes (CPP).

P.J. : une annexe

L'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités de membres des CPP fait
l'objet d'interrogations de la part de certains comités.

Cette question qui a fait l'objet d'avis formels de la Direction de la sécurité sociale d'une
part, et de la Direction générale des finances publiques d'autre part, a été tranchée par
le ministère chargé de la santé, en lien avec la direction du budget et le contrôle général
économique et financier.

L'article L. 311-2 du code de la santé publique prévoit en effet que « sont affiliés
obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...), les personnes (...)
salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs
employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la
nature ou la validité de leur contrat ».

La jurisprudence constante de la Cour de Cassation précise les critères généraux
d'affiliation au régime général. Elle se réfère à trois conditions cumulatives :

- L'exécution d'un contrat de travail, verbal ou écrit, exprès ou tacite et quelle que soit la dénomination donnée par les parties à ce contrat ;
- Le versement d'une rémunération quelles qu'en soient les modalités de paiement et la dénomination donnée par les parties à ce contrat ;
- L'existence d'un lien de subordination : il permet de qualifier la relation entre l'administration et le vacataire.

Les indemnités perçues par les membres des CPP, les experts ou spécialistes extérieurs aux CPP au titre de leur fonction de rapporteurs ainsi que les indemnités pour perte de revenu répondent à ces critères et sont donc bien soumises à cotisations sociales.

Les taux et modalités d'assujettissement varient en fonction du statut, du régime d'affiliation à la sécurité sociale de ces personnes au titre de leur activité principale ou de leur régime de retraite. Ces différentes modalités vous sont présentées en annexe.

L'assujettissement aux cotisations sociales est obligatoire pour tous les CPP à compter de l'année 2014.

Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte désormais dans l'élaboration de vos budgets.

Le Directeur Général de la Santé,

Professeur Benoît VALLET

A N N E X E

Les rapporteurs, membres des comités de protection des personnes ou experts et spécialistes sont :

1/ professionnels libéraux au titre de leur activité principale :

Les indemnités perçues doivent être rattachées aux revenus non salariés tirés de leur activité libérale.

Ils doivent déclarer le montant de ces indemnités dans leur déclaration commune des revenus (DCR) annuelle. Le CPP devra déclarer dans la déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADS-U) le montant des indemnités versées à ces membres. Les membres doivent fournir au comité l'ensemble des documents requis pour être intégrés dans la base de données ACCOR.

2/ fonctionnaires titulaires de l'Etat, stagiaires de l'Etat ou agents permanents des collectivités locales au titre de leur activité principale :

Les indemnités perçues s'analysent comme un revenu accessoire exonéré de toutes cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale. En revanche, ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS.

3/ rattachées au régime général de la sécurité sociale au titre de leur activité principale ou de leur retraite :

Les indemnités perçues sont assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale de droit commun du régime général. La part de ces indemnités qui seraient assimilables à des frais professionnels est exonérée de toute cotisation et contribution de sécurité sociale.

L'agent comptable des comités de protection des personnes doit assurer les précomptes de cotisations de sécurité sociale et de CSG-CRDS sur les indemnités perçues par les salariés de droit privé et assimilés ainsi que les précomptes de CSG-CRDS sur les indemnités perçues par les fonctionnaires .

Le montant total des indemnités versées aux membres, experts et spécialistes doit toutefois être déclaré dans la DADSU.

